Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-212200257-20251210-D2025_12_10_03-DE

COMMUNE

DE CALLAC

Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 10 décembre 2025

Convocation du :	*4 décembre 2025*
Date d'affichage :	*6 décembre 2025*
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	14
Votants :	17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2025/12/10/03 **(nomenclature 6.4)**

Étaient présents :
Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Pascale LE TERTRE, François LE QUEFFRINEC, Suzanne LE DÛ, Michel LE CALVEZ, Patrick LE GUILLOU, Christelle LE BON, Martine TISON, Lise BOUILLOT, Alain PREVEL, Jean-Pierre TREMEL, Véronique LE GRUIEC et Danielle LE GAC, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme Stéphanie LE CUN à Mme LE GAC
M. Francis LE LAY à M. LE QUEFFRINEC
M. Sébastien LACHATER à M. ROLLAND

Absents : Mme Laure-Line INDERBITZIN (excusée)
M. Patrick MORCET

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme LE TERTRE.

Objet - Avis sur les dates d'ouverture dominicale pour l'année 2026

M. Le Maire rappelle que l'article L 3132-26 du Code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour rappel, ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire. Le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord par écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et donne lieu à une journée de repos compensateur.

Enfin, certaines activités économiques disposent déjà de dérogations permanentes et de plein droit expressément énumérées aux articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail. Il s'agit notamment des activités suivantes : les commerces de bouche, les hôtels, cafés, restaurants, les débits de tabac, les établissements de commerces de fleurs, jardineries, commerces de détail d'ameublement et de bricolage. Pour les commerces de détail alimentaire, l'ouverture du dimanche est limitée à 13h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :
- **Retenir** comme dates d'ouverture dominicale pour le secteur du commerce de détail non-alimentaires les dimanches suivants : 13 décembre – 20 décembre – 27 décembre 2026 ;
- **Préciser** que ces dates feront l'objet d'un arrêté du Maire ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-Yves ROLLAND

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance,
Pascale LE TERTRE